

N° 114
DU 29/01/2019

**COUR DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
6^{ème} CHAMBRE CIVILE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

AUDIENCE DU MARDI 29 JANVIER 2019

GENERATION NOUVELLE
ASSURANCES COTE
D'IVOIRE dite GNA CI
(Me KAH JEANNE D'ARC)

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative
séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique
ordinaire du **mardi vingt neuf janvier deux mil dix-neuf** à laquelle
siégeaient ;

C/
MONSIEUR OKA ALAIN
SERGE ET AUTRE

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

(SCPA PARIS-VILLAGE)

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

LA GENERATION NOUVELLE ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite
GNA CI: Société Anonyme avec conseil d'administration, capital
social : 2.400.000.000 FCFA, immatriculée RC N° ABJ-2007-B005,
CC N°0719324J, siège social : Abidjan-Plateau, rue du commerce,
Immeuble L'EBRIEN, boîte postale : 01 BP 12182 Abidjan 01, tél :
20-25-98-00 ;

APPELANTE

Représenté et concluant par **Maître KAH JEANNE D'ARC,** Avocats
à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

- Et
- 1- **MONSIEUR OKA ALAIN SERGE:** Né le 29 décembre 1994 à Okakro, ivoirien, planteur, demeurant à Okakro S/P de Soubré;
 - 2- **MADAME KOUASI AKISSI JULIETTE :** Née le 03 août 1974 à Babaeroua, ivoirienne, ménagère, demeurant à okakro S/P de Soubré, agissant tant en son



Grosse délivrée le 22/03/19
à SCPA Paris Village

nom et pour son propre compte, qu'au nom et pour le compte de ses enfants mineurs que sont :

- a) **OKA AHOU ELODINE** : Née le 22 décembre 1996 à Okakro, ivoirienne, élève demeurant à Okakakro ;
- b) **OKA YAO MARTIAL** : N2 le 17 juillet 2000 à Okakro, ivoirien, élève, demeurant à Okakro ;
- c) **OKA YAOb YVES** : Né le 12 Mai 2001 à Okakro, ivoirien, élève, demeurant à okakro ;
- d) **OKA KOUASSI CHRISTIAN BIENVENU** : Né le 20 décembre 2005 à Zegbeu S/P de Soubré, de nationalité ivoirienne, élève, demeurant à Okakro ;
- e) **OKA KOFFI ESAIE** : Né le 26 décembre 2007 à Okakro, ivoirien, élève, demeurant à Okakro ;
- f) **OKA KOUASSI STEPHANE** : Né le 02 décembre 2010, ivoirien, demeurant à Okakro ;

3/ MADAME KOUASSI AHOU VALENTINE : née le 1^{er} Décembre 1977 à OBROUAYO dans la sous-préfecture de SOUBRE, de nationalité Ivoirienne, ménagère, demeurant à OKAKRO, agissant tant en son nom et pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de ses enfants mineurs que sont :

- a) **OKA AHOU NADEGE**, née le 15 Novembre 1997 à OKAKRO, de nationalité Ivoirienne, élève, demeurant à OKAKRO ;
- b) **OKA KOUAKOU GHISLAIN**, né le 16 Décembre 1999 à OKAKRO, de nationalité Ivoirienne, élève, demeurant à OKAKRO ;
- c) **OKA ADJOUA GISELE**, née le 21 Décembre 2002 à SAN-PEDRO, de nationalité Ivoirienne, élève, demeurant à OKAKRO ;
- d) **OKA KOUADIO SINTHUS**, né le 18 Décembre 2008 à ISSIA, de nationalité Ivoirienne, élève, demeurant à OKAKRO ;
- e) **OKA KOUAME NATHANAEL**, né le 21 Octobre 2014 à OUREGBABOUO dans la sous-préfecture d'OURAGAHIO, de nationalité Ivoirienne, demeurant à OKAKRO ;

4/ MADAME KOFFI AMENAN BAH, née le 30 Décembre 1974 à BOUNDA dans la sous-préfecture de BROBO, de nationalité Ivoirienne, ménagère demeurant à

OKAKRO, agissant tant en son nom et pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de son enfant mineur, **OKA KOUAKOU EVARISTE**, né le 15 Décembre 1998 à OKAKRO, de nationalité Ivoirienne, élève demeurant à OKAKRO ;

5/ MADemoiselle OKA ADJOUA FLORE, née le 09 Août 1995 à OKAKRO, de nationalité Ivoirienne, élève, demeurant à OKAKRO ;

6/ MADAME KOFFI AHOU YVONNE, née le 13 Avril 1966 à TOLAKRO, de nationalité Ivoirienne, ménagère, demeurant à OKAKRO, agissant tant en son nom et pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de ses enfants mineurs que sont :

a) **OKA KOUAME JEAN MARC**, né le 22 Décembre 2003 à OKAKRO, de nationalité Ivoirienne, élève, demeurant à OKAKRO ;

b) **OKA KONAN EZEKIEL**, né le 22 Décembre 2005 à OKAKRO, de nationalité Ivoirienne, élève, demeurant à OKAKRO ;

7/ MONSIEUR OKA KOUADIO ERNEST, né le 04 Septembre 1962 à BOUNDA dans la sous-préfecture de BROBO, de nationalité Ivoirienne, planteur demeurant à BROMA dans la sous-préfecture d'ISSIA ;

8/ MONSIEUR OKA KANGA AUGUSTE, né le 19 Avril 1963 à BOUNDA dans la sous-préfecture de BROBO, de nationalité Ivoirienne, instituteur, demeurant à JACQUEVILLE ;

9/ MADAME OKA ADJOUA ROSALIE, née le 08 Mars 1979 à BOUNDA dans la sous-préfecture de BROBO, de nationalité Ivoirienne, Couturière, demeurant à V6 dans la sous-préfecture d'ISSIA ;

10/ MONSIEUR OKA N'DRI FRANÇOIS, majeur, de nationalité Ivoirienne, demeurant au CANADA ;

INTIMES ;

Représentés et concluant par la **SCPA PARIS-VILLAGE**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant dans la cause en matière commerciale a rendu le jugement contradictoire RG N°168/17 du 24 mars 2017, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 juin 2017, la **GENERATION NOUVELLE ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA CI** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le

même exploit assigné **MONSIEUR OKA ALAIN SERGE** à comparaître à l'audience du vendredi 21 juillet 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°995 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 18 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 29 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du ministère public en date du 27 juillet 2018;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 21 juin 2017 de maitre MOROKO Gahoué, huissier de justice à Abidjan, la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI ayant pour conseil Maitre KAH Jeanne d'Arc, Avocate à la Cour, a relevé appel du jugement commercial contradictoire RG n°168/2017 rendu le 24 mars 2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit Monsieur OKA YAO ALAIN SERGE, Madame KOUASSI AKISSI JULIETTE, agissant tant en son nom que son compte, qu'au nom et pour le compte de ses enfants mineurs OKA Ahou Elodine, KOFFI Esaïe et OKA Kouassi Christian Bienvenu, OKA Valentine agissant tant en son nom et pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de ses enfants mineurs OKA Ahou Nadège, OKA Kouakou Ghislain, OKA Adjoua Gisèle, OKA Kouadio Sinthus et OKA Kouamé Nathanaël, Madame KOOI Amenan Bah agissant tant en son nom et pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de son enfant mineur OKA Kouakou Evariste, Mademoiselle OKA Adjoua Flore, Madame KOFFI Ahou

Yvonne, agissant tant en son nom et pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de ses enfants mineurs OKA Kouamé Jean Marc et OKA Konan Ezékiel, Monsieur OKA Kouadio Ernest, Monsieur OKA Kanga Auguste, Madame OKA Adjoua Rosalie et Monsieur OKA N'dri, en leur action ;

Reçoit également la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES dite GNA ASSURANCES en sa demande reconventionnelle et faux incident civil ;

Dit les demandeurs partiellement fondés en leur action ;

Dit que la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES dite GNA ASSURANCES mal fondée en sa demande en recouvrement ;

Rejette la demande de faux incident civil formulée par la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES dite GNA ASSURANCES ;

Condamne monsieur KONATE MAMADOU, sous la garantie de la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES dite GNA ASSURANCES à payer aux demandeurs les sommes suivantes :

-39.440.790.francs cfa au titre du préjudice économique à raison de :

OKA YAO ALAIN SERGE

OKA AHOU ELODINE

OKA YAO MARTIAL

OKA YAO YVES

OKA KOUASSI CHRISTIAN BIENVENU

OKA KOFFI ESAIE

OKA KOUASSI STEPHANE

OKA AHOU NADEGE

OKA KOUAKOU GHISLAIN

OKA ADJOUA GISELE

OKA KOUADIO SINHUS

OKA KOUAME NATHANAEL

OKA ADJOUA FLORE

OKA KOUAKOU EVARISTE

OKA KOUAME JEAN MARC

OKA KONAN EZEKIEL

OKA KONAN JONATHAN

KOUADIO ADJOUA

14.400.000francs cfa au titre du préjudice moral à raison de :

KOUASSI AKISSI JULIENNE 475.725 FCFA

KOUASSI AHOU VALENTINE 475.725 FCFA

KOFFI AMENAN BAH 475.725 FCFA

KOFFI AHOU YVONNE 475.725 FCFA

OKA YAO ALAIN SERGE 632.967 FCFA

OKA AHOU ELODINE 632.967 FCFA

OKA YAO MARTIAL 632.967 FCFA

OKA YAO YVES 632.967 FCFA

OKA KOUASSI CHRISTIAN BIENVENU 632.967 FCFA

OKA KOFFI ESAIE632.967 FCFA
OKA KOUASSI STEPHANE 632.967 FCFA
OKA AHOU NADEGE632.967 FCFA
OKA KOUAKOU GHISLAIN632.967 FCFA
OKA ADJOUA GISELE632.967 FCFA
OKA KOUADIO SINHUS632.967 FCFA
OKA KOUAME NATHANAEL632.967 FCFA
OKA ADJOUA FLORE632.967 FCFA
OKA KOUAKOU EVARISTE632.967 FCFA
OKA KOUAME JEAN MARC632.967 FCFA
OKA KONAN EZEKIEL
OKA KONAN JONATHAN
KOUADIO ADJOUA 475.725 FCFA
OKA KOUADIO ERNEST 316.484 FCFA
OKA KANGA AUGUSTE 316.484 FCFA
OKA N'DRI FRANCOIS 316.484 FCFA
OKA ADJOUA ROSALIE 316.484 FCFA
509.210 FCFA au titre des frais funéraires ;
Condamne, en outre la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES dite
GNA ASSURANCES à leur payer la somme de 5.802.302 FCFA à titre de pénalité
de retard ;
Déboute les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;
Condamne la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES dite GNA
ASSURANCES aux dépens de l'instance ; »

Il ressort des pièces du dossier que le 03 janvier 2017, les ayants droit de feu OKA N'GUESSAN MATHURIN ont saisi le Tribunal du Commerce pour obtenir la condamnation de monsieur KONATE MAMADOU, propriétaire du véhicule dommageable et de monsieur SANOGO YAYA, conducteur dudit véhicule, sous la garantie de la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES dite GNA ASSURANCES à leur payer diverses sommes d'argent au titre des préjudices économique et moral, le remboursement des frais funéraires à hauteur de la somme de 509.210 FCFA et la somme de 5.802.302 FCFA au titre des pénalités de retard prévues par l'article 233 du code CIMA ;

Ils ont expliqué au soutien de cette action que le 29 décembre 2014, le véhicule de marque DAF immatriculé 4332 EL 01, affecté au transport de marchandises appartenant à monsieur KONATE MAMADOU et conduit par monsieur SANOGO YAYA a percuté violemment monsieur OKA N'GUESSAN MATHURIN, leur père, qui est décédé des suites de ses blessures ;

Ils ont indiqué que le 15 mai 2015, ils ont saisi la société GNA ASSURANCES, assureur du véhicule aux fins de transaction ; lequel après avoir reçu leur demande d'indemnisation, leur a réclamé des pièces justificatives du préjudice subi dont une attestation de revenu agricole avant de leur faire une offre d'indemnisation intervenue tardivement, soit plus de 08 mois après le décès de

la victime ;

Ils ont expliqué que c'est pour obtenir dédommagement des préjudices par eux subis qu'ils ont été en justice contre la société GNA ASSURANCES ;

En première instance, l'assureur a soulevé *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action au motif que la qualité d'ayants-droit des consorts OKA n'a pas été indiquée dans l'exploit d'assignation ;

Sur le fond, elle a contesté l'authenticité de l'attestation de revenu agricole du *de cuius* produite par ses adversaires comme élément de référence dans l'indemnisation sollicitée ;

Elle expliquée à cet égard qu'elle a sollicité les services d'un cabinet d'expertise dont les investigations ont établi que ladite attestation agricole est un faux, de même toutes les pièces afférentes au dossier d'indemnisation ; ce en raison de quoi elle a sollicité du Tribunal l'autorisation de prouver ce faux par le mécanisme du faux incident civil prévu par les articles 92 et suivants du Code de procédure civile ou à défaut d'écartier lesdites pièces du débat et de ne retenir comme base de calcul pour les différents titres de réparation que le montant du SMIG ;

Enfin, elle a estimé n'avoir accusé aucun retard dans l'offre d'indemnisation qu'elle a faite aux ayants-droit de feu OKA N'GUESSAN MATHURIN ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a rejeté le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société GNA ASSURANCES ainsi que sa demande en faux incident civil et l'a condamnée à payer aux ayants droits de feu OKA N'GUESSAN Mathurin diverses sommes d'argent au titre des préjudices subis ainsi que le remboursement des frais funéraires et les pénalités de retard prévues à l'article 236 du code CIMA ;

Critiquant cette décision, la Société GNA- ASSURANCES fait valoir que c'est à tort que l'action des ayants-droit de feu OKA N'GUESSAN Mathurin a été déclarée recevable alors que l'indication de la mention "ayants-droits" est substantielle pour déterminer en quelle qualité ces derniers ont été et que son omission rend leur action irrecevable pour défaut de qualité pour agir en vertu de l'article 3 alinéa 2 du Code de procédure civile ; cela sans qu'il soit nécessaire, contrairement à l'opinion du premier juge, qu'elle justifie de l'existence d'un préjudice par elle subie du fait de cette omission ;

Sur le fond, l'appelante conclut au mal fondé des intimés ;

Elle explique que sa contestation porte principalement sur la validité des reçus d'achat de cacao utilisés par les intimés pour se faire délivrer ladite attestation de revenu agricole qui a servi de base pour le calcul du montant du préjudice économique et réitère ses arguments sur la fausseté de ce document ;

Elle prie la Cour de réformer le jugement entrepris qui l'a déboutée de ses prétentions sur ce point au motif que faute d'avoir obtenu au préalable l'invalidation au plan administratif de l'attestation de revenu agricole délivré par les services du Ministère de l'Agriculture, elle ne peut valablement contester cet

acte ;

Elle répond que les reçus qui sont le support de l'attestation contestée ne sont pas des actes administratifs et ne sauraient être soumis à la procédure du recours administratif et que par ailleurs, la contestation relative à la fausseté des pièces au cours d'un procès peut être invoquée devant toutes les juridictions ;

Elle plaide à nouveau le faux incident civil et une mise en état de la cause pour prouver l'irrégularité desdits documents en cause ou à défaut, prie la Cour de retenir comme base de calcul le SMIG ;

S'agissant des pénalités de retard auxquelles elle a été condamnée, elle explique que le retard de l'offre d'indemnisation ne lui est pas imputable dans la mesure où les premières pièces à elle transmises par les intimés après qu'elle a été informée du sinistre étaient incomplètes ;

Elle ajoute que par des courriers en date du 26 octobre 2015 et du 22 décembre 2015, ces derniers lui ont adressé plusieurs compléments de pièces indispensables pour l'indemnisation, de sorte que son offre d'indemnisation intervenue le 08 juin 2016 n'est aucunement tardive ;

Pour toutes ces raisons, elle plaide l'infirmité du jugement attaqué et invite la Cour à faire droit à ses prétentions ;

En réplique et par le canal de leur conseil, les intimés avancent que leur qualité d'héritiers de la victime, feu OKA N'GUESSAN MATHURIN, est indéniable et connue de l'appelante qui a reçu communication de l'acte de notoriété déterminant leur statut héréditaire, de sorte que le moyen d'irrecevabilité soulevé est inopérant ;

De même, ils estiment que c'est en vain que l'appelante remet en cause sur la foi d'une enquête contestable réalisée unilatéralement par elle, l'attestation de revenu agricole délivrée par le Directeur Régional de l'Agriculture de Soubré ;
Ils déclarent donc souscrire à la motivation du tribunal sur ce point ;

Concernant les pénalités de retard, les intimés relèvent que l'appelante a été informée de l'accident le 15 mai 2015 par un courrier portant demande de règlement amiable ; or, son offre qui devait être faite au plus tard le 17 janvier 2016 n'est intervenue que le 8 juin 2016, de sorte que c'est à bon droit que l'assureur a été condamné à ce titre ;

Ils concluent à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité l'appel

Considérant que l'appel de la société GNA ASSURANCES est intervenu dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la recevabilité de l'action des ayants droits de feu OKA N'GUESSAN Mathurin

Considérant qu'il est établi comme ressortant des pièces du dossier que les intimés sont les ayants- droit de la victime du sinistre, feu OKA N'GUESSAN MATHURIN ; ce que n'ignorait point l'assureur qui a échangé divers courriers avec eux dans le cadre de la procédure d'indemnisation ;
Que c'est donc en vain qu'il plaide l'irrecevabilité de leur action pour défaut de la mention "ayants droit" dans leur assignation en indemnisation ;
Que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté ce moyen d'irrecevabilité ;
Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement sur ce point ;

Sur la demande en faux-incident civil

Considérant que selon l'article 92 du code de procédure civile, celui qui veut prouver la fausseté ou la falsification d'une pièce produite au cours d'une procédure peut, par voie de demande incidente, solliciter l'autorisation de prouver le faux en tout état de la procédure ;
Que l'article 94 dudit code précise que cependant la demande d'inscription de faux est rejetée si le juge estime qu'elle est dénuée de tout fondement ou sans intérêt pour la solution de l'affaire ;
Considérant qu'en l'espèce c'est sur la base l'attestation de revenu agricole signé par le Directeur Régional de l'Agriculture, que l'indemnisation des intimés a été calculée ;
Qu'il s'agit donc d'un acte administratif qui est valable et continue à déployer ses effets de droit tant qu'il n'est pas remis en cause selon les voies du droit administratif ; ce que n'a pas fait l'appelante ;
Considérant qu'il s'en induit que l'appelante ne peut dans ces circonstances, être reçue à plaider le faux incident civile et il y a lieu de rejeter ce moyen en application de l'article 94 du Code de procédure civile précité ;

Sur l'indemnisation sollicitée par les ayants- droit feu OKA N'GUESSAN
MATHURIN

Considérant qu'il est constant que la société GNA ASSURANCES ne conteste pas le principe de l'indemnisation des intimés mais la base de calcul de la réparation en

l'occurrence l'attestation de revenu agricole susmentionnée ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette base est régulière et c'est donc à bon droit que le tribunal a calculé l'indemnisation due aux intimés sur ce fondement
Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement sur ce point également ;

Sur les pénalités de retard

Considérant que selon l'article 233 du règlement n°0002/CIMA/PCMA/PCE/2014 modifiant certaines dispositions du Code des assurances relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, lorsque l'offre n'a pas été faite ou a été faite dans les délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit de plein droit un intérêt égal à 5% par mois de retard à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté par les parties qu'à travers des courriers, dont le dernier date du 22 décembre 2015, les intimés ont transmis des pièces relatifs à leur indemnisation à l'appelante ;

Qu'il s'ensuit que le délai de huit mois n'a pu valablement commencer à courir qu'à compter du 22 décembre 2015 ;

Qu'ainsi, l'offre faite à la date du 08 juin 2016 par l'appelante a été faite dans le délai normal prévu par le code CIMA ;

Que dès lors, c'est à tort que le jugement attaqué a condamné au paiement des pénalités de retard ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les dépens

Considérant que les parties succombent chacune en partie ;

Qu'il y a lieu de partager les dépens entre elles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme:

Déclare la Société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES dite GNA-ASSURANCES recevable en son appel relevé du jugement commercial contradictoire RG n°168/2017 rendu le 24 mars 2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Réformant le jugement attaqué en ce qu'il a condamné la Société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES dite GNA-ASSURANCES à payer aux ayants droits de feu OKA N'GUESSAN Mathurin une pénalité de retard ;

Déboute les ayants droits de feu OKA N'GUESSAN Mathurin de leur demande en

paiement de la pénalité de retard ;

En revanche, confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions ;

Dit que les dépens seront supportés pour moitié par chacune des parties ;

Fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS 0028 2792

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 06 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°..... 27 Bord..... 019
REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre